

Comité national de suivi du mardi 14 novembre 2017

Documents techniques relatifs à l'approbation des modifications des :
Programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 (CCI 2014FR05SFOP001)
Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-Mer (CCI : 2014FR05M9OP001)

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle est autorité de gestion du Programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-Mer.

En application de l'article 110.2 c) du règlement UE 1303/2013 du 17 décembre 2013 et de l'article 1 du règlement intérieur du Comité national de suivi, l'autorité de gestion consulte le comité de suivi pour toute proposition de modification du programme opérationnel, le comité national de suivi examine et approuve ces modifications.

La modification des programmes opérationnels nationaux portée à l'ordre du jour de la réunion du Comité national de Suivi du 14 novembre est motivée par la prolongation de l'initiative pour l'emploi des jeunes, entre 2017 et 2020. Cette prolongation se matérialise par l'octroi d'une dotation supplémentaire de crédits IEJ.

Au titre de la prolongation de l'IEJ sur la période 2017-2020, La Commission a notifié à la France la liste des régions éligibles et le montant de son enveloppe (161 312 936 €) le 9 octobre dernier. Sont éligibles les régions Languedoc-Roussillon, Alsace, Champagne-Ardenne, Bourgogne, Centre-Val de Loire, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion et Mayotte.

Les principales répartitions de cette enveloppe ont été fixées de la manière suivante :

- 10 % du total (soit 16 131 294€) est dévolu à des territoires « infrarégionaux » situés dans des régions non éligibles au titre du mécanisme de flexibilité. Sont concernés la Haute-Garonne, la Seine-Saint-Denis, les Bouches du Rhône, le Var, la Moselle, la Meurthe et Moselle et les départements corses
- 35% du total est confié en gestion au Conseils régionaux, respectant ainsi l'accord de 2013 sur le partage des crédits FSE, soit 56 459 529 €, Toutefois, certains conseils régionaux peuvent décider de confier la gestion de leurs crédits à l'Etat, c'est le cas actuellement de la Guyane et de la Réunion. L'Etat gère également les crédits régionaux à Mayotte. La collectivité Corse pourrait également faire le même choix.
- L'enveloppe qui viendra donc abonder le Programme Opérationnel National IEJ, dont la DGEFP est autorité de gestion, est de 111 144 353 € en incluant les crédits correspondant à la dotation des conseils régionaux de Guyane, de la Réunion et la part régionale de Mayotte. Cette somme pourrait être augmentée de 209 554 €, correspondant à la dotation de la collectivité territoriale de Corse, le cas échéant.

Cette somme doit être complétée d'un montant équivalent de crédits FSE, à prélever sur les PO gérés par l'Etat (PON FSE et PO Etat des DOM).

Ces crédits sont répartis comme suit :

Régions en transition		35 858 770 €
Régions les plus développées		37 538 616 €
Régions les moins développées		37 746 967 €
dont	Guyane	6 199 078 €
	Guadeloupe	7 525 072 €
	Martinique	4 993 464 €
	Réunion	16 143 580 €
	Mayotte	2 885 773 €

Les montants FSE utilisés en contrepartie des crédits IEJ seront prélevés sur le PON FSE pour la dotation correspondant aux régions en transition et plus développées. Pour les régions d'outre-mer, les crédits FSE sont prélevés sur les PO Etat Dom respectifs de chacun des territoires avec une procédure de modification séparée.

La présente note détaille les modifications proposées pour chacun des deux programmes nationaux.

1. Transferts de crédits FSE du PON FSE ver le PON IEJ

- a) **La maquette financière du PON FSE** est réduite du montant des crédits transférés sur le PO IEJ. Le montant est de 73 397 386 € dont 30 582 244,18 € au titre de l'année 2017 et 14 271 713,94 € pour chacune des années 2018, 2019 et 2020, en application de la ventilation annuelle prévue par la Commission pour l'engagement de ces crédits. Ces crédits sont répartis entre les régions en transition (35 858 770 €) et les régions les plus développées (37 538 616 €).

Si le montant global de crédits FSE transférés évoluait (en fonction du positionnement des conseils régionaux) la répartition par année de cet impact respecterait les proportions de la ventilation annuelle ici présentée.

Ces crédits son entièrement repris sur l'axe 1 du programme opérationnel FSE, correspondant aux actions d'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi (Objectif thématique 8).

Ce transfert entraine la modification des parties suivantes du programme :

- ✓ Partie 1.2 justification de la dotation financière ;
- ✓ Tableau 2 : Aperçu de la stratégie d'investissement du programme opérationnel ;
- ✓ Les tableaux 7 à 11 de l'axe 1, relatifs aux catégories d'intervention ;
- ✓ Le tableau 17 relatif à la ventilation annuelle des crédits du PON FSE ;
- ✓ Le tableau 18a relatif au plan de financement du programme opérationnel ;
- ✓ Le tableau 18c ventilant le plan de financement par axe prioritaire, fonds, catégories de région et objectif thématique

- b) **La maquette financière du PON IEJ** est augmentée du montant des crédits IEJ relevant de ce programme, soit 111 144 353 € dont 46 310 147,08 € au titre de l'année 2017 et 21 611 401,97 pour chacune des années 2018, 2019 et 2020.

Ces crédits sont intégrés à l'axe 1 du programme opérationnel IEJ.

Ce transfert entraine la modification des parties suivantes du programme :

- ✓ Partie 1.2 justification de la dotation financière ;
- ✓ Tableau 2 : Aperçu de la stratégie d'investissement du programme opérationnel ;
- ✓ Les tableaux 7 à 11 de l'axe 1, relatifs aux catégories d'intervention ;
- ✓ Le tableau 17 relatif à la ventilation annuelle des crédits du PON FSE ;
- ✓ Le tableau 18a relatif au plan de financement du programme opérationnel ;
- ✓ Le tableau 18c ventilant le plan de financement par axe prioritaire, fonds, catégories de région et objectif thématique

Un fichier Excel annexé présente les tableaux 17 et 18 modifiés.

2. Adaptation du PON IEJ à la prolongation

- a) La date d'éligibilité des dépenses, sur la page de garde du PO, est modifiée pour être étendue au 31 décembre 2023 en lieu et place du 31 décembre 2018 ;
- b) Les régions Bourgogne, Alsace, Corse, ainsi que les départements du Var, de la Moselle et de la Meurthe et Moselle sont ajoutés à la liste des territoires éligibles. Par ailleurs, la référence à la *Guadeloupe* est remplacée par une référence à *Guadeloupe-Saint Martin* afin de lever toute ambiguïté sur l'éligibilité de ce territoire ;
- c) P 12 de la version du PO jointe en annexe, le paragraphe détaillant les conditions d'éligibilité des jeunes NEET est modifié afin de préciser que les parcours d'accompagnement s'étalant sur plusieurs opérations FSE successives ne remettent pas en cause l'éligibilité du jeune. Cette modification permet notamment de sécuriser les parcours dans le cadre du Service militaire adapté, qui peuvent s'étendre sur deux années, être cofinancés par deux subventions FSE mais présentent une continuité du parcours pour le jeune pris en charge. La modification proposée est la suivante :

- Les jeunes NEET éligibles aux actions du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes répondent aux caractéristiques suivantes :
 - sont âgés de moins de 26 ans au moment de l'entrée dans un dispositif/action/programme cofinancé ;
 - ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pole Emploi ;
 - ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale,
 - ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge,
 - **Dans le cadre d'un parcours d'accompagnement financé par plusieurs opérations FSE successives, ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans le parcours d'accompagnement cofinancé par le FSE**
- d) Les références au CIVIS (contrat d'insertion dans la vie sociale) sont remplacées par des références au PACEA (Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie) pour tenir compte de l'évolution de la réglementation ;
- e) Le cadre de performance du programme opérationnel est modifié pour tenir compte de l'augmentation du volume de crédits. L'objectif prévu initialement était de 300 000 jeunes, il est porté à 450 000 jeunes en 2023 dont 375 000 en 2018 : l'augmentation de 50% de cet objectif correspond à l'augmentation de 50% environ des crédits du programme ;
- f) L'objectif financier du cadre de performance est également modifié. Cet objectif détaille le volume de crédits, exprimé en coût total, devant être certifié fin 2018 et fin 2023 et s'établit comme suit :

Indicateurs financier cadre de performance

	2018	2023
Axe1	346 480 535,30 €	711 967 946,41 €

Ces montants peuvent être révisés pour tenir compte des discussions avec la Commission européenne, mais également si l'enveloppe globale du PO venait à être modifiée, en fonction notamment du positionnement des Conseils régionaux sur la gestion des crédits qui leur sont délégués. Le principe appliqué est de baser l'objectif 2018 sur les objectifs de dépenses prévus par le mécanisme de Dégagement des crédits (art 136 du règlement UE 1303/2013) et de baser l'objectif 2023 sur une consommation de l'ensemble des crédits de l'axe 1 (l'axe 2 réservé l'assistance technique n'étant pas soumis au mécanisme de performance).

3. **Adaptation du PON FSE à la prolongation et autres modifications**

- a) Modification de la cible jeune (indicateur de réalisation et indicateur du cadre de performance du PON FSE) pour tenir compte du transfert de crédits sur le PO IEJ et donc de la réalisation d'actions en dehors du PON FSE. Les nouvelles cibles proposées sont les suivantes (modification en lien avec la modification des cibles dans le PON IEJ) :

Cible jeunes de 15-24 ans dans l'axe 1 du programme opérationnel FSE (indicateur de réalisation et du cadre de performance)

Année	2018	2023
Total	158 572	345 000
Régions en transition	54 295	118 128
Régions plus développées	104 277	226 872

- b) Modification des cibles financières du cadre de performance

La modification de la maquette du PON FSE impose d'ajuster les cibles financières du cadre de performance. Ces cibles comportent, par catégorie de région et par axe, des objectifs 2018 et 2023. Ces cibles

correspondent au montant, exprimé en coût total, ayant été certifié au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2023. L'objectif 2018 est calé sur l'objectif de dépenses correspondant au mécanisme de dégagement (art 136 du règlement UE 1303/2013), l'objectif 2023 correspond à une certification de l'ensemble des dépenses des axes 1,2 et 3.

Voici la proposition d'indicateurs financiers du cadre de performance tenant compte de la réduction de 73 M€ de la dotation financière du PO présentée en 1. (sous réserve de modification supplémentaires de cette dotation, liées à une augmentation de la contrepartie FSE devant être transférée sur le PO IEJ) :

Cadre de performance du PON FSE

		Axe 1	Axe 2	Axe 3
2018	Régions en transition	6 266 798,14 €	13 059 900,47 €	31 030 636,33 €
	régions plus développées	49 499 359,07 €	8 392 476,65 €	199 573 707,53 €
2023	régions en transition	183 253 268,33 €	381 896 686,00 €	907 395 675,00 €
	régions plus développées	540 685 183,12 €	956 391 080,00 €	2 179 958 464,00 €

- c) Les actions de lutte contre le décrochage scolaire : précision relative à l'éligibilité des publics, il est indiqué que l'intervention des acteurs peut concerner des jeunes en risque de décrochage « à partir de l'enseignement secondaire », il s'agit de confirmer que le FSE n'intervient pas pour des actions menées au niveau du primaire mais pour accompagner la fin de scolarité obligatoire et la poursuite de la scolarité au delà. La modification proposée est la suivante, p35 du PO :
- o jeunes en risque de décrochage à partir de l'enseignement secondaire prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de décrochage, ~~qu'il s'agisse d'une précarité de vie familiale et d'emploi (France industrielle et périurbaine) ou d'une fragilité culturelle et d'emploi (territoires ruraux ou isolés).~~
- d) Suppression des références au CLCA (complément de libre choix d'activité), pour tenir des évolutions de stratégie de mobilisation du FSE par Pôle Emploi. Maintien de l'éligibilité des publics sans références à ce dispositif particulier. La modification proposée est la suivante (page 39, nom de l'OS et public cible des opérations) :
- o Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes - notamment les moins qualifiés- les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite et **les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant** (remplace : ~~étant ou ayant été en congé parental et/ou bénéficiaires ou ayant été bénéficiaires d'un CLCA~~)
 - o LE FSE y contribue [...] en privilégiant certains publics en fonction des besoins identifiés : jeunes, seniors, femmes ~~sortant du CLCA~~, chômeurs récurrents et chômeurs en activité réduite subie
 - o P 47 : l'indicateur de réalisation relatif au nombre de femmes sortant de CLCA accompagnées est supprimé
- e) Modification de l'Axe 2, PI8.5, OS 5 « Développer l'emploi, via la gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations et non couverts par les conventions de revitalisation ». La partie relative aux actions soutenues (p86), la modification précise la complémentarité du FSE vis-à-vis du FEDER et met cette mention en accord avec la mention prévue dans le cadre de la définition de l'Objectif spécifique. La modification proposée est la suivante :
- o Le FSE intervient en complément des actions cofinancées par le FEDER **conformément à la vocation de chaque fonds**
- f) Précision des publics éligibles au titre des actions couvertes par l'axe 3, priorité d'investissement 9.1 relative à l'inclusion active, s'agissant particulièrement des parcours intégrés d'accès à l'emploi. Il s'agit de préciser qu'une personne inscrite dans un parcours, par exemple dans une structure d'insertion par l'activité économique, est éligible au FSE. Ce point permet notamment de couvrir des parcours s'étalant sur plusieurs années et donc couverts par plusieurs conventions FSE, puisque l'éligibilité du public est appréciée à son entrée dans l'opération FSE, laquelle peut débuter au 1^{er} janvier, tandis que le participant est en action depuis l'année n-1. La modification proposée est la suivante, p106 :
- o Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap, **personnes déjà inscrites dans un parcours d'insertion, notamment dans une structure de l'IAE...**

- g) Sur l'ensemble du document, les références à l'outil VIZIAPROG sont supprimées et remplacées par des références à l'outil MaDémarcheFSE ;